

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Loi n° 120, du 24 avril 1936, modifiant et complétant la loi du 24 novembre 1926, n° 218, relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, p. 13.
II. Publication n° 98357/36-V./2, du 10 septembre 1936, du Ministère de l'Instruction et de l'Éducation populaire, investissant l'Association pour la protection des auteurs, à Prague des droits exclusifs prévus par l'article I, chiffre 8, de la loi du 24 avril 1936, n° 120, p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme du droit d'auteur aux États-Unis, p. 14. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1935 (deuxième article). Autriche, France, Islande, Italie, Japon, p. 18.
CORRESPONDANCE: A propos du projet de loi français sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, p. 22. — Lettre de Tchécoslovaquie (Jan Löwenbach), p. 23.
JURISPRUDENCE: PAYS-BAS. Exercice des droits d'auteur (droits d'exécution) au bénéfice d'une seule organisation. Caractère social de cette mesure. Conséquence: limitation des droits d'auteur, dans l'intérêt public, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

LOI

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 24 NOVEMBRE 1926, N° 218, RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES
(N° 120, du 24 avril 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE I. — La loi n° 218, du 24 novembre 1926⁽²⁾, est modifiée et complétée comme suit:

1. Le § 4, alinéa 2, chiffre 6, est complété par les mots suivants: « et les plans pour un alignement, général ou partiel, de communes ou de territoires étendus, pour autant qu'il ne s'agit pas de problèmes de nature exclusivement technique. »

2. Il est intercalé, après le § 16, un § 16^{bis} ayant la teneur suivante:

Radiodiffusion de l'œuvre

(1) Les entreprises ayant pour but la radiodiffusion d'œuvres littéraires, artistiques et photographiques, et qui sont exploitées par l'État ou par des sociétés

⁽¹⁾ Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslovakischen Staates*, 32. Stück, 13 mai 1936.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, du 15 mars 1927, p. 29.

nationales placées sous la surveillance de l'État ou auxquelles celui-ci participe, peuvent exiger que l'auteur d'une œuvre entièrement publiée leur accorde l'autorisation de la radiodiffuser moyennant une redevance convenable. Les dispositions du § 11, alinéa 3, sont applicables aux cas visés par le présent alinéa.

(2) L'autorisation peut être refusée pour des motifs tirés de la nature de l'œuvre ou fondés sur des intérêts matériels de l'auteur.

(3) La disposition du § 30 s'appliquera également ici, par analogie, aux œuvres littéraires, des arts figuratifs et aux œuvres photographiques. Le Tribunal de commerce de Prague compétent en la matière connaîtra des contestations relatives au montant de la redevance.

3. Le § 18 est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa de la teneur suivante:

(3) Si l'auteur cède à autrui des plans ou des esquisses pour une œuvre d'architecture, ou des plans d'alignement (§ 4, alinéa 2, ch. 6), le propriétaire de l'œuvre n'acquiert le droit d'exécuter l'œuvre ou une partie de l'œuvre, ou d'imiter, de multiplier ou d'adapter de quelque façon que ce soit les plans ou les esquisses, que moyennant une rémunération spéciale convenable. Tout acte juridique qui contreviendrait à cette disposition est nul, à moins que le droit d'auteur sur de tels plans ou esquisses n'ait été transmis par contrat de donation.

4. Le § 21 est modifié comme suit:

L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente, de l'enregistrer sur des instruments destinés à la reproduction mécanique ou sur leurs dispositifs, ainsi que de la reproduire publiquement à l'aide d'instruments semblables, d'en montrer le contenu par la cinématographie ou par un autre procédé semblable, de la propager par la radiodiffusion ou par d'autres moyens techniques, de la réciter en public, et, pour une œuvre dramatique ou cinématographique (§ 4, alinéa 2, ch. 2), de la représenter en public. Ce droit s'étend sur l'œuvre tant dans sa forme primitive qu'en traduction et après qu'elle a subi tout autre remaniement (§ 7), sans préjudice du droit du remanieur (§ 9), et sous réserve du cas indiqué au § 23, chiffre 1.

5. Le § 23, chiffre 7, est modifié comme suit:

7° celui qui, dans une conférence scientifique indépendante, ou dans une exhibition publique faite dans un dessein scolaire ou pédagogique, utilise une œuvre éditée.

6. Les alinéas 1 et 2 du § 24 et le titre dudit § 24 sont modifiés comme suit:

Articles et informations parus dans des journaux ou des revues

(1) Les articles et les études ayant un caractère d'actualité et portant sur des questions économiques, politiques, culturelles ou religieuses, publiés dans des

journaux ou des revues, peuvent être reproduits dans d'autres journaux ou revues, pour alimenter la discussion, si cela n'est pas expressément interdit. Pour cette interdiction, il suffit d'une réserve générale faite en tête du journal ou de la revue. Dans la reproduction, la source doit être clairement indiquée et, pareillement, le nom de l'auteur, s'il était mentionné.

(2) Les articles et études d'autre nature, les romans, les nouvelles, contes et poésies, ainsi que les dissertations amusantes, scientifiques, techniques ou artistiques, publiés dans des journaux ou revues, ne peuvent être reproduits ailleurs sans l'autorisation de l'auteur, même en l'absence d'une réserve faite conformément à l'alinéa précédent.

7. *Le § 27, alinéa 1, est modifié comme suit :*

(1) L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente, de l'exécuter en public, de la propager par radiodiffusion ou par d'autres moyens techniques, de l'enregistrer sur des instruments destinés à la reproduction mécanique ou sur leurs appareils, ainsi que de la reproduire publiquement à l'aide d'instruments de ce genre. Ce droit s'étend sur l'œuvre tant dans sa forme originale que sur son remaniement (§ 7), sans préjudice des droits du remanieur (§ 9), et sous réserve du cas indiqué au § 29, chiffre 1.

8. *Il est intercalé, après le § 30, un § 30^{bis} de la teneur suivante :*

Exercice des droits par une association professionnelle

(1) Le Ministre de l'Instruction et de l'Éducation populaire pourra, par une décision publiée dans la Feuille officielle de la République Tchécoslovaque, accorder à une association professionnelle tchécoslovaque s'occupant de la perception des honoraires dus pour l'exécution des œuvres (§ 30, alinéa 1) et qui, par la considération dont elle jouit et par son activité, offre les garanties nécessaires pour la sauvegarde des intérêts en cause, le droit exclusif d'autoriser, sur le territoire de la République :

- 1° l'exécution publique non scénique d'œuvres musicales protégées, avec ou sans texte, et l'exécution des œuvres de ce genre par des instruments destinés à la reproduction mécanique ou par les dispositifs de ceux-ci,
- 2° l'utilisation de telles œuvres pour l'enregistrement sur des instruments destinés à la reproduction mécanique ou sur les dispositifs de ceux-ci,
- 3° la diffusion de telles œuvres par la radio ou par d'autres moyens techniques,

ainsi que le droit exclusif d'exiger des honoraires en échange de l'autorisation donnée.

(2) Chacun des droits mentionnés à l'alinéa 1, sous chiffres 1, 2 et 3, peut aussi être conféré isolément à une association professionnelle tchécoslovaque.

(3) Le Gouvernement pourra édicter, par ordonnance, des prescriptions détaillées sur l'octroi et l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa 1, notamment sur la collaboration entre les autorités publiques ou les communes d'une part et l'association investie des droits d'autre part, ainsi que sur les obligations incombant aux personnes qui demandent l'autorisation prévue à l'alinéa 1.

(4) Les droits exclusifs de l'association ne s'étendent pas aux cas où l'autorisation est octroyée par l'auteur lui-même ou par ses héritiers.

9. *Le § 31, alinéa 1, est modifié comme suit :*

(1) L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre, de la multiplier, de la reproduire, de l'exposer en public, d'en mettre en vente les multiplications ou les reproductions, de la présenter en public au moyen d'appareils mécaniques ou optiques et de la propager par la radiodiffusion ou par d'autres moyens techniques.

10. *Le § 36, alinéa 1, est modifié comme suit :*

(1) L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre, de la multiplier, de l'exposer en public, de la présenter en public au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, de la propager par la radiodiffusion ou par d'autres moyens techniques et d'en mettre en vente des multiplications (reproductions).

ART. II. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction et de l'Éducation populaire, et des Postes et Télégraphes sont chargés d'appliquer la présente loi, d'entente avec les Ministres intéressés.

(Signatures.)

II PUBLICATION du

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, INVESTISSANT L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES AUTEURS, À PRAGUE, DES DROITS EXCLUSIFS PRÉVUS PAR L'ARTICLE I, CHIFFRE 8, DE LA LOI DU 24 AVRIL 1936, N° 120

(N° 98375/36-V./2, du 10 septembre 1936.)⁽¹⁾

Par décision du 10 septembre 1936, n° 98375/36-V./2, et en application des prescriptions du § 30^{bis} de la loi du 24 novembre 1926, n° 218, relative au droit

⁽¹⁾ Voir *Amtsblatt der tschechoslovakischen Republik*, n° 214, du 13 septembre 1936.

d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, dans la version de l'article I, chiffre 8, de la loi du 24 avril 1936, n° 120⁽¹⁾, le Ministère de l'Instruction et de l'Éducation populaire a investi l'Association pour la protection des auteurs, formée par les compositeurs, écrivains et éditeurs tchécoslovaques, et enregistrée à Prague comme association avec responsabilité limitée, du droit exclusif d'autoriser sur le territoire de la République tchécoslovaque :

- 1° l'exécution publique, non scénique, avec ou sans le texte, des œuvres musicales protégées, et l'exécution de telles œuvres par des instruments destinés à la reproduction mécanique ou par des appareils qui s'y rattachent,
- 2° l'utilisation de telles œuvres pour l'enregistrement sur des instruments destinés à la reproduction mécanique ou sur les dispositifs de ceux-ci,
- 3° la diffusion de telles œuvres par la radio ou par d'autres moyens techniques,

et du droit exclusif de percevoir les honoraires dus pour l'autorisation ainsi octroyée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

Les deux plus récents rapports du *Copyright Office* de Washington (années fiscales 1934/35 et 1935/36), dont le dernier vient de nous parvenir, contiennent d'excellents résumés de la situation dans laquelle se trouve la réforme que les États-Unis ont entreprise de leur législation sur le droit d'auteur. Ces rapports constituent pour nous des sources précieuses de renseignements, et nous allons y puiser pour compléter les informations que nous a données, avec son dévouement infatigable, notre correspondant d'Amérique, M. Thorvald Solberg.

I. — La plus importante des réformes législatives du droit d'auteur dont le Congrès est actuellement saisi tend à rendre possible l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne et à introduire dans la loi sur le *copyright*, du 4 mars 1909, les modifications nécessaires pour mettre le droit interne en harmonie avec

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 13.

la Convention de Berne révisée. C'est à quoi vise le *bill* Duffy, déposé le 1^{er} avril 1935 sur le bureau du Sénat. Il est l'aboutissement d'un grand travail officiel préparatoire, accompli par un comité interdépartemental où siégeaient des représentants du Département d'État (qui était l'initiateur dudit comité), du Département du Commerce et du *Copyright Office*. Le président en était le chef adjoint de la division des traités au Département d'État. Tous les intéressés, qui avaient déjà été entendus en mai 1934 par la commission sénatoriale, furent invités à participer à des conférences afin de discuter le projet. Celui-ci cherchait à limiter les modifications à celles qui seraient commandées par l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne révisée; néanmoins, on se déclarait prêt à accueillir aussi des améliorations jugées absolument indispensables. Les intéressés présentèrent des désirs extrêmement variés, souvent contradictoires, et dont quelques-uns étaient en opposition flagrante avec les exigences de la Convention de notre Union. Voici quels furent les problèmes les plus discutés : la protection sans formalités (ou automatique); l'impression obligatoire, aux États-Unis, non seulement des livres anglais, mais de toutes les publications sur feuilles, en particulier aussi des cartes (*maps*); la suppression ou la réduction de l'indemnité minimum de 250 dollars en cas d'atteinte au droit d'auteur; la licence obligatoire; la radiodiffusion des œuvres musicales; la réception, à des fins récréatives, dans de petits locaux publics, d'œuvres musicales radiodiffusées; l'effet rétroactif de la Convention de Berne, lequel impliquerait la protection aux États-Unis de certaines œuvres précédemment non protégées; le droit moral conventionnel, surtout au point de vue de son application aux éditions et adaptations nécessaires et normales par des propriétaires de magazines ou des producteurs de films; la protection des œuvres orales selon la Convention; l'introduction sur les marchés américains d'œuvres étrangères avec droit d'édition territorialement limité; les droits d'exécution appliqués à la projection privée de films cinématographiques; le droit d'interdire l'exécution et l'inapplicabilité de celui-ci aux journaux, revues, films et émissions radiophoniques, attendu que les inconvénients de l'interdiction seraient hors de proportion avec le dommage épargné à l'auteur; la nature et l'étendue de la protection accordée aux œu-

vres architecturales; la durée de la protection (56 ans au lieu de 28 ans, avec possibilité de renouvellement pour une seconde période de 28 ans); le droit d'auteur sur les phonogrammes. Le comité a tenu compte de la moitié environ de tous les postulats présentés par les intéressés. S'agissant du droit moral, le comité a adopté une rédaction spéciale qui respecte les désirs légitimes des intéressés sans heurter la Convention. Dans les cas où la conciliation des intérêts s'avérait impossible, le comité s'est décidé pour une protection énergique des auteurs, dans la mesure où celle-ci respectait les exigences raisonnables des exploitants et du public. Malheureusement, la Société américaine des auteurs, compositeurs et éditeurs a fait opposition au projet, parce qu'il diminuerait trop, à son avis, les droits des auteurs; elle insistait notamment pour le maintien du minimum légal des dommages-intérêts (250 dollars), et de l'interdiction d'exécution de la loi actuelle. La Ligue des auteurs luttait pour la protection sans formalités aussi en faveur des Américains, pour l'indemnité minimum, l'interdiction d'exécution et le droit moral valable également à l'encontre des éditeurs. Le comité n'a pas pu se décider à adopter le principe de la protection sans formalités aussi en faveur des Américains; il a préféré s'en remettre aux générations futures du soin d'accomplir cette réforme radicale, se souvenant que le Congrès avait déjà repoussé plusieurs *bills* où figurait la protection automatique, et que les enquêtes précédentes avaient démontré l'opportunité de conserver les formes du système américain, toujours encore réclamées avec insistance et auxquelles les auteurs étaient accoutumés. En revanche, le projet du comité procure aux auteurs divers droits nouveaux : la protection dans tous les pays de l'Union, la protection des œuvres inédites de toute nature (y compris les scénarios), la possibilité de céder des prérogatives isolées (divisibilité du *copyright*), la prolongation de la durée du droit d'auteur (en ce sens que les deux périodes de 28 ans seraient fondues en une seule), la suppression de la perte du droit si la mention de réserve est apposée sur l'œuvre d'une manière incomplète ou inexacte, le droit de radiodiffusion. Une série d'organisations acceptèrent le projet du comité : l'industrie du film, la New-York City Bar Association (le groupement le plus important des avocats américains), les libraires, plusieurs uni-

versités (par l'entremise de leurs recteurs), l'Association nationale de radiodiffusion, la Société des éditeurs, la Fédération artistique américaine. Ainsi, le comité mit au net son projet en tenant compte le plus possible des propositions faites, puis il le communiqua à la commission des Affaires étrangères. Le sénateur Duffy se chargea d'en saisir le Sénat et le député Sol Bloom fit de même pour la Chambre des représentants. Les dispositions les plus discutées se rapportaient aux points suivants :

1. Suppression de l'indemnité minimum de 250 dollars avec liberté complète d'appréciation pour le juge.
2. Libération du contrefacteur de bonne foi dans certains cas, notamment s'il s'agit d'annonces dans les journaux.
3. Refus de l'interdiction de publier, si certaines conditions préalables sont remplies.
4. Impossibilité de poursuivre les imprimeurs, lorsque ceux-ci auront agi de bonne foi et dans les limites de leurs obligations contractuelles.
5. Liberté, pour le réceptionnaire, de rendre publiques les œuvres radiodiffusées, à moins que les auditeurs ne paient un droit d'entrée ou un supplément sur les consommations.
6. Mention des programmes de la radio, des œuvres chorégraphiques et pantomimiques et des œuvres architecturales dans la liste des œuvres protégées.
7. Protection de toutes les œuvres non publiées.
8. Divisibilité du droit d'auteur, au point de vue de la cession des différentes prérogatives.
9. Suppression du renouvellement de la protection.
10. Droit de radiodiffusion.
11. Entrée dans l'Union, avec protection sans formalité pour les auteurs étrangers unionistes aux États-Unis et pour les auteurs américains dans les autres pays contractants.

Dès la première lecture, en juin 1935, un amendement fut présenté au Sénat, tendant à ce que tous les livres, brochures, cartes soient imprimés et fabriqués aux États-Unis, ce qui rendrait impossible l'entrée dans l'Union, bien que l'auteur de l'amendement, le sénateur Frammel, ne voie pas d'incompatibilité entre sa proposition et la Convention de Berne. Après un nouveau débat, en août 1935, le projet a été renvoyé à la commission des brevets. En février 1936, M. Sirovich déposa sur le bureau du Congrès un autre projet sensiblement

différent de celui de M. Duffy, plus proche de la loi actuelle et qui ne tient aucun compte de notre Convention. Le *bill* Sirovich impose à tous les auteurs la même formalité du dépôt (qu'il s'agisse d'un auteur étranger ou d'un auteur américain, peu importe); il maintient la clause de fabrication en Amérique et l'indemnité minimum de 250 dollars. En revanche, il modifie sur certains points la loi actuelle et protège les œuvres non publiées. Le projet Sirovich a été également renvoyé à la commission des brevets.

Ladite commission ordonna une enquête, à laquelle devaient prendre part tous les intéressés. Celle-ci eut lieu du 25 février au 15 avril 1936. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs se prononça contre le projet Duffy, principalement parce que celui-ci maintenait les formalités pour les auteurs américains en y renonçant pour les étrangers unionistes; le fait que les auteurs américains jouiraient de la protection dans 40 autres pays ne lui a pas paru une compensation suffisante. Ensuite, la société repoussait aussi le projet parce qu'il supprimait l'indemnité minimum de 250 dollars, minimum qu'elle jugeait indispensable pour combattre les atteintes au droit d'auteur, contre lesquelles on serait sans cela privé de défense efficace. D'autres intéressés qui se firent entendre au cours de l'enquête ont, au contraire, critiqué vivement ce minimum d'indemnité, employé souvent, disaient-ils, comme moyen de pression par les agents de la société de perception, afin d'obtenir de ceux qui organisaient de modestes réjouissances le paiement de sommes exorbitantes à titre de licences pour des exécutions musicales, ainsi que cela résultait d'innombrables réclamations. Ainsi, cette question de l'indemnité minimum est devenue la plus discutée de toute l'enquête. Les milieux de la radio appuyèrent le projet et déclarèrent accepter l'entrée dans l'Union, sous réserve des précautions prévues (interprétation restrictive du droit moral), bien qu'ils ne fussent pas de très chauds partisans de cette entrée. A l'encontre des prétentions de la société de perception, ils firent observer que la compagnie de radiodiffusion avait souvent beaucoup de peine à savoir si les œuvres qu'elle se proposait de propager étaient protégées ou non, en sorte qu'elle pouvait se tromper, malgré son désir de verser des honoraires aux auteurs. En tout cas, le réceptionnaire d'une émission radiophonique ne pouvait pas savoir, ajoutaient-

ils, si des œuvres protégées ou non protégées seraient radiodiffusées, et faire ses paiements en conséquence. C'est pourquoi une indemnité minimum de 250 dollars serait injustifiée ici, comme en d'autres circonstances. Le projet a été combattu par la Ligue des auteurs, bien que celle-ci ait approuvé quelques progrès apportés par le projet (divisibilité du droit d'auteur, protection des œuvres inédites et autres améliorations souhaitées par les auteurs). Ce qui a déterminé l'attitude négative de la ligue, ce furent : d'abord la disposition qui laissait aux éditeurs et à certains exploitants de l'œuvre la liberté de modifier le titre et l'œuvre, ensuite les ménagements jugés excessifs dont devaient bénéficier les contrefacteurs de bonne foi, enfin l'adhésion prévue à la Convention de Berne révisée, adhésion que la ligue combat aujourd'hui, alors qu'elle en était jadis partisan ! La ligue demande aussi le maintien de l'indemnité minimum de 250 dollars. La principale critique qu'elle adresse au projet concerne l'inégalité de traitement des Américains et des étrangers, ces derniers devant être protégés aux États-Unis *de plano*, alors que les Américains seraient assujettis à des formalités. Tout en repoussant le projet, la ligue n'était cependant pas en mesure de présenter des propositions concrètes d'amendements, pour le rendre à ses yeux acceptable : elle donna à entendre qu'elle préférerait le projet antérieurement déposé par M. Vestal. Le groupement des dramaturges repoussait le projet pour des raisons analogues à celles de la ligue des auteurs; lui aussi était devenu hostile à l'entrée dans l'Union, après s'y être montré favorable. L'attitude des dramaturges se fonde essentiellement sur la situation politique actuelle en Europe et sur le traitement injuste qui en découle pour les auteurs américains (allusion sans doute aux mesures prises en Allemagne contre certains auteurs; M. Solberg, dans son dernier article, mentionne également cet argument). Les autres objections des dramaturges contre le projet concernent le droit moral garanti par une partie de la disposition y relative, supprimé de nouveau par l'autre partie, puis la disposition selon laquelle le droit de faire un film embrasse aussi le droit de l'exécuter, ce qui contre-carre la conclusion des contrats avec les agences théâtrales, attendu qu'on ne pourra plus obliger contractuellement les producteurs de films de différer la projection de leurs bandes jusqu'au moment où la carrière de la pièce mise à

l'écran est terminée sur les planches. En outre, les dramaturges reprochent au projet d'affaiblir le droit d'auteur en limitant la responsabilité en cas de projection d'un film contenant des faits du jour. Ainsi, l'auteur perdrait certains droits qui se rattachent pourtant d'une manière étroite au droit d'auteur. Les dramaturges ne veulent pas non plus abandonner l'indemnité minimum de 250 dollars et préfèrent, pour ce motif, la loi actuelle. L'Association des éditeurs américains, en revanche, a soutenu le projet Duffy par la voix de M. Frédéric G. Melcher, et cela bien qu'elle eût souhaité le voir amendé sur certains points. Elle estimait notamment qu'un certain minimum devrait être prévu pour l'indemnité. S'agissant du droit moral (section 23), l'association critique la disposition selon laquelle les actes conformes aux coutumes professionnelles ne peuvent pas impliquer d'atteinte au droit moral : c'est le contrat seul qui devrait pouvoir autoriser les changements nécessaires pour l'exploitant de l'œuvre. De plus, le Gouvernement américain devrait avoir le droit d'utiliser des ouvrages pour ses propres publications. L'Association des éditeurs est favorable à l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Des opinions émises par les autres intéressés qui se firent entendre au cours de l'enquête (Association des éditeurs de musique, Association des hôteliers, Association nationale des artistes exécutants, Associations des libraires, éditeurs de journaux et de revues, éditeurs et producteurs de films, propriétaires de cinémas) se dégage la même impression de diversité : tantôt on approuve le *bill* Duffy, tantôt on le repousse; les uns tiennent à l'indemnité minimum de 250 dollars, les autres veulent un chiffre plus bas, d'autres encore désireraient supprimer entièrement cette disposition. Les fabricants de disques phonographiques demandaient un droit d'auteur pour les phonogrammes, droit qui devrait protéger principalement l'interprétation; quelques-uns voulaient s'en tenir à la licence légale existante avec redevance fixée par la loi, tout en demandant d'être protégés contre l'utilisation non autorisée des phonogrammes par les stations de radiodiffusion; d'autres, en revanche, demandaient l'abolition de la taxe légale de licence, la redevance devant être fixée librement par contrat. Le représentant du Département d'État et l'ancien directeur du *Copyright Office*, M. Thorvald Solberg, recommandèrent à la commission l'entrée dans l'Union; M. Solberg

fit une revue de tous les projets de loi déposés au cours de ces dix dernières années et qui s'étaient montrés favorables au *copyright* international; le représentant du Département d'État souligna l'intérêt que les auteurs américains avaient à être mieux protégés dans les pays étrangers, il montra comment cette meilleure protection se réaliserait par l'adhésion à la Convention de Berne et répondit point par point à toutes les objections des adversaires du projet. Le résultat final de l'enquête est moins favorable que celui de plusieurs enquêtes précédentes : plusieurs groupements importants se sont en effet prononcés cette fois-ci contre l'adhésion à la Convention, alors qu'ils en avaient été antérieurement partisans.

Lorsqu'en juin 1936, la ratification de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome fut de nouveau proposée au Sénat, le président de la commission des Affaires étrangères déclara qu'une entente était intervenue pour que la ratification ne s'effectuât pas avant l'adoption de la loi portant les modifications à apporter au droit interne afin de le mettre en harmonie avec la Convention. En conséquence, la ratification fut renvoyée, mais le président déclara que la Convention pourrait être présentée au prochain Congrès, sans égard à l'entente mentionnée plus haut (ce qui signifie, pensons-nous, que la ratification serait alors possible même si la législation nationale n'avait subi entre temps aucun changement !). Le nouveau Congrès s'est ouvert en janvier 1937 : la commission des affaires internes est maintenant chargée de reprendre les différentes propositions concernant le droit d'auteur et de présenter un projet modifiant la loi. Si le sénateur Duffy dépose à nouveau son *bill*, peut-être avec quelques modifications, l'affaire pourrait être poursuivie et, peut-être, menée à chef. Telle est l'opinion qui se trouve exprimée dans le rapport du *Copyright Office*.

II. — Une seconde question importante, à propos de laquelle une réforme législative est pendante aux États-Unis, est celle de la protection des *dessins industriels*. Le rapport du *Copyright Office* en parle également. Voici quelques informations que nous lui empruntons sur ce sujet.

Actuellement, comme on sait, la protection des dessins industriels est subordonnée au dépôt auprès du Bureau des brevets, qui les soumet à un examen approfondi au point de vue de la nou-

veauté. Depuis longtemps, de nombreux intéressés se sont plaints des longueurs de cette procédure très peu conforme aux besoins : en effet, les créations de la mode, qui font souvent l'objet de dessins industriels, passent rapidement et l'on ne devrait pas en différer la protection jusqu'au jour où l'examen est terminé. Les projets déposés au Congrès tiennent compte de cette critique en substituant au dépôt auprès du Bureau des brevets le dépôt auprès du *Copyright Office*. C'est ce que fait en particulier un *bill* présenté en février 1935 par le député Sirovich; selon ce projet, le *Copyright Office* recherchera, en consultant son registre, si le dessin est nouveau et, si tel est le cas, délivrera un certificat d'enregistrement; la protection durera cinq ans; sont visés par le projet uniquement les matières textiles (*laces*) et les fils et broderies. Le *bill* Sirovich a également donné lieu à une enquête au cours de laquelle une série d'intéressés ont donné leur avis. Le président du comité de législation de la Confédération des fabricants de matières textiles a plaidé en faveur du *bill*, approuvé en outre par le groupe textile de la *Fashion Organizers' Guild* et par le vice-président du Conseil national pour la protection des dessins. Se prononcèrent dans le sens opposé : plusieurs fabricants de soieries de New-Jersey, un représentant de l'Association nationale des artistes et dessinateurs, porte-parole, disait-il, de 180 000 dessinateurs, et qui trouvait le projet incomplet : la protection, à son avis, devrait être étendue à tous les «*designs*», y compris ceux qui sont exécutés dans les trois dimensions. Le projet fut encore combattu par un délégué de l'organisation textile, du *Master Weavers Institute*, et un délégué du Conseil national des dessins. Le représentant des ouvriers de la branche textile exprima la crainte que le projet, devenu loi, ne conduise à une nouvelle diminution du travail. Le préposé au registre du *copyright* appela l'attention sur les difficultés que le système du projet entraînerait pour le *Copyright Office* : celui-ci ne possède pas, à l'heure actuelle, de répertoire des dessins, où il pourrait faire les recherches d'antériorité qui lui seraient imposées, et des années s'écouleraient jusqu'au jour où l'on aurait constitué un tel registre sous une forme utilisable; le préposé doute qu'il soit possible de délivrer le certificat constitutif de la protection dans un délai de 7 jours à partir du dépôt, comme le projet le prévoit, alors que le nombre des dépôts est, à

certain moments, de 500 à 1000 par jour. Il serait donc imprudent de fixer dans la loi un délai qui ne pourrait pas être observé. Si l'on exige un examen portant sur la nouveauté, il faut aussi laisser à l'autorité compétente le temps d'accomplir sérieusement la tâche qu'on lui assigne. Faute de quoi, il vaudrait mieux renoncer à l'examen de nouveauté et admettre l'enregistrement *de plano*. Le point de vue du *Copyright Office* était aussi celui de l'Association nationale de la bonneterie et de la mercerie, etc., qui préfère la loi actuelle au projet. Cette association a notamment fait remarquer que le projet omettait de prescrire la publication de la demande d'enregistrement, et de prévoir un appel aux oppositions; les premiers dépôts recevraient sans droit le certificat de protection, attendu que le préposé au registre ne pourrait pas les soumettre à un examen d'antériorité, d'où la possibilité de monopoles injustes.

En mai 1935, le Congrès fut encore saisi par M. O' Malley d'un autre projet qui concordait sur bien des points avec le *bill* Sirovich, mais qui couvrait, outre les matières textiles, encore les meubles, les jouets et d'autres articles. L'enregistrement doit être obtenu par le dépôt d'un dessin ou d'une autre reproduction propre à identifier la création, dépôt qui doit être *antérieur* à la publication; la protection résultant de l'enregistrement consiste dans le droit exclusif, pendant une année, de publier et d'utiliser le modèle; l'examen de nouveauté par le *Copyright Office* est prévu comme dans le *bill* Sirovich.

En juin 1935, un troisième projet fut présenté (par M. Mc. Adoo) pour l'enregistrement des étiquettes et des réclames imprimées sur marchandises ou emballages. L'enregistrement des étiquettes par le Bureau des brevets avait été prévu par la section 3 de la loi du 18 juin 1874. Mais cette formalité est devenue un anachronisme : en effet, les affiches-réclames qui, à cette époque, ne bénéficiaient pas de la protection des œuvres d'art et devaient, par conséquent, être protégées par l'enregistrement au Bureau des brevets, ont aujourd'hui la même valeur que les autres œuvres artistiques et il n'y a pas de raison de ne pas leur accorder la protection dont jouissent ces œuvres. Aussi ne saurait-on s'opposer à ce que l'enregistrement des affiches et étiquettes passe du Bureau des brevets au *Copyright Office*. Plusieurs projets antérieurs avaient déjà prévu ce passage, avec l'approbation du *Copyright Office*.

L'affaire n'a pas une très grande importance pratique, parce que ledit office enregistre déjà sous la loi actuelle un grand nombre de ces imprimés commerciaux paraissant en particulier dans les revues périodiques. Renvoyé en février 1936 à la commission sénatoriale des brevets, le projet Mc. Adoo n'a pas pu être voté avant la fin de la session.

Une autre proposition tendait à rendre plus facile la protection des dessins par une disposition ajoutée à la loi sur le droit d'auteur. En juillet 1935 déjà, le sénateur Vandenberg suggéra de compléter le *bill* Duffy en introduisant dans la liste des œuvres protégées par celui-ci (art. 5) les dessins industriels, et d'exiger, pour la protection, le dépôt au *Copyright Office* d'une photographie ou d'un autre document permettant d'identifier le produit industriel. La protection durerait vingt ans (apparemment à compter du dépôt). C'est toujours l'examen de nouveauté par le Bureau des brevets qui incite, vu les lenteurs d'une telle procédure, à chercher une forme plus simple de protection. Mais un changement de système conduit si loin, les produits manufacturés auxquels l'enregistrement du *copyright* devrait s'appliquer sont si nombreux et variés, les intérêts commerciaux touchés si grands qu'il est nécessaire d'examiner à fond la réforme proposée. Il importe de faire préalablement l'éducation du public, lequel doit être amené à comprendre que l'imitation d'un dessin est un acte illicite. Ensuite, il sera possible d'instituer la protection d'après les principes du droit d'auteur. Dans tous les cas, cette protection devrait faire l'objet d'une loi spéciale. Au cours de l'enquête sur le *bill* Duffy, l'amendement Vandenberg (additionnel à ce *bill*) a été appuyé par M. Solberg, l'ancien directeur du *Copyright Office*, puis par M^{lle} Mary Bendelari, membre du conseil des dessins, par l'Association nationale des fabricants de meubles, par M. Henry D. Williams, un vétéran parmi les réformateurs du *copyright*. Au nombre des adversaires qui prirent part à l'enquête, nous voyons l'Association de la bonneterie, etc., parce que le projet rend aussi responsables les détaillants en cas de vente de dessins protégés; cette association préfère le système actuel qui rattache les dessins aux brevets. Le président en exercice du Bureau des brevets et son prédécesseur ont également déconseillé de faire passer l'enregistrement des dessins dans la compétence du *Copyright Office*; ils ont rappelé que le Bureau des brevets possédait maintenant

une division spéciale des dessins, dans laquelle tous les dessins étaient examinés dans le délai d'un mois à dater du dépôt, délai réduit même à quelques jours pour les dessins textiles, de telle sorte que le motif invoqué pour enlever au Bureau des brevets d'examen et l'enregistrement des dessins n'existait plus. Au total, l'enquête a montré que la proposition d'enregistrer les dessins au *Copyright Office* éveillait chez les intéressés un sentiment d'incertitude : on craignait qu'en l'absence d'un examen portant sur l'originalité des dessins, des milliers ne soient inscrits au nom de déposants non fondés à requérir l'enregistrement, et que d'interminables procès n'en résultent pour atteinte au droit. Dans tous les cas, cette matière complexe qui appelle des dispositions particulières concernant la durée de la protection, les sanctions contre les contrefacteurs, devrait être traitée dans une loi spéciale et non pas dans une simple disposition de la loi générale sur le droit d'auteur : tel est aussi l'avis qu'exprime un article de la revue de la *Patent Office Society*, fascicule de décembre 1935.

III. — Les rapports du *Copyright Office* mentionnent encore un troisième point visé en Amérique par les tentatives de réforme. Il s'agit de la protection des phonogrammes et des artistes exécutants dont les interprétations sont fixées sur disques. En Europe aussi, cette question est à l'ordre du jour et a déjà donné lieu à d'abondantes discussions. Un projet américain déposé par M. Daly en janvier 1936 prévoit une protection, selon le droit d'auteur, tant pour les phonogrammes que pour les interprétations et exécutions des artistes exécutants. La licence obligatoire de la loi actuelle tomberait. Ce projet a été également renvoyé à la commission des brevets.

* * *

Nous venons de soumettre à nos lecteurs l'essentiel des rapports du *Copyright Office*, qui sont une excellente source d'informations. Ces documents nous laissent malheureusement peu d'espoir quant à la prochaine accession des États-Unis à la Convention de Berne révisée. Au cours de la Conférence de Rome, les déclarations officielles des délégués américains firent croire un instant que cette accession était imminente, et plus tard des votes intervenus au Congrès étaient de nature à entretenir l'optimisme. Aujourd'hui, les partisans de l'adhésion ont perdu du terrain : plusieurs organisations importantes, qui

avaient défendu notre cause, ont passé dans le camp opposé; en outre, le problème de l'entrée dans l'Union se trouve lié à des réformes législatives au sujet desquelles l'accord n'est pas encore réalisé. Tout cela fait que les perspectives favorables s'éloignent et s'estompent.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1935

(Deuxième article)⁽¹⁾

Autriche

D'après la revue autrichienne *Der Zeitungsverleger*, citée par le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, du 26 novembre 1936, p. 1032, 2411 revues ont paru en Autriche en 1935, savoir :

à Vienne	1756
en Basse-Autriche	232
en Haute-Autriche	96
en Carinthie	39
au Tirol	59
à Salzbourg	85
en Styrie	104
au Vorarlberg	27
dans le Burgenland	13

Les périodiques de caractère politique (publications hebdomadaires) étaient au nombre de 308.

France

La *Table alphabétique* de la *Bibliographie de la France* pour 1935 se termine par la statistique des ouvrages enregistrés à la régie du dépôt légal et annoncés dans les livraisons hebdomadaires de la *Bibliographie*. M. P. Monnet, le très aimable et distingué Directeur du Cercle de la librairie de France, veut bien consentir à ce que nous reproduisions ces chiffres. Nous lui en exprimons ici notre sincère gratitude.

OEUVRES DÉPOSÉES A LA RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL :

	1934	1935
(Histoire générale 318 251		
Histoire de France, des colonies et protectorats 196 279		
1. Histoire ancienne 33 16	711	731(+ 20)
Histoire des religions 129 58		
Archéologie, préhistoire 35 127		
2. Biographies, lettres, mémoires, généalogies	331	583(+252)
3. Bibliographie, archives	115	94(— 21)
4. Géographie, voyages	488	290(—198)
5. Sciences exactes	65	46(— 19)
6. Sciences naturelles, agriculture	462	649(+187)
7. Sciences sociales et politiques	412	357(— 55)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1936, p. 136

	1934	1935						
8. Philosophie, morale	234	294(+ 60)						
9. Droit	796	863(+ 67)						
10. Médecine, art vétérinaire, hygiène	2 602	604(—1998)						
11. Religion	766	483(—283)						
12. Armée et marine	319	179(—140)						
13. Monnaie, finances	58	104(+ 46)						
14. Administration	119	39(— 80)						
15. Philologie	64	58(— 6)						
16. Dictionnaires	33	29(— 4)						
17. Histoire littéraire, littérature	236	179(— 57)						
18. Romans	2 581	2 704(+123)						
19. Poésie	212	458(+246)						
20. Théâtre	330	347(+ 17)						
21. Enseignement primaire et secondaire	223	350(+127)						
22. Auteurs grecs et latins	34	29(— 5)						
23. Enseignement technique, technologie	161	328(+167)						
24. Constructions, travaux publics, transports	169	124(— 45)						
25. Beaux-arts, architecture	266	156(—110)						
26. <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td>Musique instrumentale 1165 1658</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">3 189</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">5 749(+2560)</td> </tr> <tr> <td>Musique pour piano 497 632</td> </tr> <tr> <td>Musique vocale 1527 3459</td> </tr> </table>	Musique instrumentale 1165 1658	}	3 189	5 749(+2560)	Musique pour piano 497 632	Musique vocale 1527 3459		
Musique instrumentale 1165 1658	}				3 189	5 749(+2560)		
Musique pour piano 497 632								
Musique vocale 1527 3459								
27. Sports et jeux	105	88(— 17)						
28. Economie domestique	46	15(— 31)						
29. Almanachs, annuaires	60	87(+ 27)						
30. Périodiques nouveaux	212	184(— 28)						
Total	15 399	16 201(+802)						

La production intellectuelle française qui avait fléchi en 1932, puis derechef en 1934, s'est sensiblement relevée en 1935, surtout à cause de l'augmentation extraordinaire de la classe 26 (musique). La diminution, non moins surprenante, de la classe 10 (médecine, etc.) n'est pas assez forte pour amener un excédent des pertes sur les gains. Treize classes progressent, dix-sept régressent. L'ancienne classe 31 (gravures, lithographies, photographies) a disparu. De même, ne sont plus compris dans la statistique les dons reçus par la Bibliothèque nationale, lesquels sont constitués par des ouvrages anciens. Les chiffres des huit années 1928 à 1935 montrent que le résultat de 1935 occupe le premier rang :

1928 : 15 632	1932 : 15 852
1929 : 14 660	1933 : 15 728
1930 : 14 372	1934 : 15 399
1931 : 14 055	1935 : 16 201

Les années antérieures à 1928 sont également inférieures à 1935 qui peut donc être considéré comme ayant atteint un record.

Si l'on défalque des 16 201 œuvres dénombrées en 1935 les compositions musicales (5749), on obtient, pour les œuvres littéraires au sens large, le chiffre de 10 452, contre 12 280 en 1934. Ces œuvres littéraires englobent à leur tour 10 340 œuvres écrites en français (12 064 pour 1934) et 112 en langues étrangères (146 pour 1934).

Voici le détail, en ce qui touche cette dernière catégorie d'ouvrages :

Ouvrages en	1934	1935
langue allemande	67	56 (— 11)
» anglaise	34	28 (— 6)
» italienne	8	9 (+ 1)
» espagnole	16	6 (— 10)
» arabe	0	3 (+ 3)
» latine	12	3 (— 9)
» espérantiste	6	2 (— 4)
» polonaise	0	2 (+ 2)
» malgache	0	1 (+ 1)
» polynésienne	0	1 (+ 1)
» russe	2	1 (— 1)
» bulgare	1	0 (— 1)
Total	146	112 (— 34)

Nous remercions très vivement M. Pierre Monnet, Directeur du Cercle de la Librairie de France, d'avoir bien voulu, avec son amabilité coutumière, nous donner ces indications. Le fléchissement du nombre des ouvrages édités en langues étrangères est marqué :

1929 : 219	1933 : 127
1930 : 138	1934 : 146
1931 : 347	1935 : 112
1932 : 245	

C'est à M. Pierre Monnet pareillement que nous sommes redevables de la statistique ci-après, relative aux traductions comprises dans les 12 064 et 10 340 ouvrages publiés en langue française pendant les années 1934 et 1935 :

Traductions de	1934	1935
de l'anglais	231	402(+171)
» de l'allemand	127	178(+51)
» du russe	38	54(+17)
» du latin	37	47(+10)
» de l'italien	33	33
» du grec	15	27(+12)
» de l'espagnol	13	19(+ 6)
» de l'arabe	4	15(+11)
» du chinois	2	10(+ 8)
» du suédois	3	7(+ 4)
» de l'indien	0	6(+ 6)
» du norvégien	6	6
» du polonais	10	6(— 4)
» du hollandais	1	5(+ 4)
» du danois	4	4
» de l'hébreu	2	3(+ 1)
» du tchèque	0	3(+ 3)
» de l'espéranto	0	2(+ 2)
» du hongrois	3	2(— 1)
» du portugais	1	2(+ 1)
» du roumain	1	2(+ 1)
» du serbe	0	1(+ 1)
» du persan	4	0(— 4)
» du japonais	3	0(— 3)
» de l'arménien	1	0(— 1)
» du finnois	1	0(— 1)
» du flamand	1	0(— 1)
» de l'islandais	1	0(— 1)
» du lapon	1	0(— 1)
» du thibétain	1	0(— 1)
» du turc	1	0(— 1)
Total	545	834(+289)

L'augmentation du nombre des traductions (surtout de l'anglais et de l'allemand) est intéressante. Elle vient à l'encontre de l'opinion encore énoncée quel-

quefois que les Français se désintéressent de ce qui se passe hors de chez eux. Littérairement, cela n'est plus vrai au jourd'hui. Voici les chiffres des traductions publiées en France depuis sept ans :

1929 : 430	1933 : 619
1930 : 473	1934 : 545
1931 : 549	1935 : 834
1932 : 582	

2093 thèses de doctorat ont été soutenues en France en 1930; 2115 en 1931; 2357 en 1932. La statistique de 1933 n'est pas encore terminée. Pour l'Allemagne, la maison d'édition Gustave Fock, à Leipzig, a annoncé dans son *Bibliographischer Monatsbericht* 6997 thèses publiées entre le 1^{er} octobre 1929 et le 30 septembre 1930, et 7099 et 6575 thèses publiées au cours des deux années académiques suivantes (v. *Droit d'Auteur* des 15 janvier et 15 décembre 1932, p. 9 et 135).

Un nouveau type de périodique a conquis en peu d'années la faveur du public français : c'est le journal hebdomadaire politique et littéraire. L'éditeur Arthème Fayard, décédé en novembre 1936, a, croyons-nous, lancé cette formule nouvelle avec *Candide*. L'exemple ainsi donné a été suivi, entre autres, par *Les Nouvelles littéraires*, *Vendémiaire*, *Vendredi*, *Marianne*, *Le Journal de la femme* et par *Gringoire*, dont le tirage pendant les mois de juin à novembre 1935 a atteint une moyenne de 418 314 exemplaires (v. *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, numéro du 31 mars 1936, p. 220).

* * *

La Bibliothèque Nationale de France a inauguré, le 14 décembre 1936, une salle des *périodiques* (1) où sont mis à la disposition des lecteurs 2800 quotidiens, bi-hebdomadaires et hebdomadaires, soit plus de 320 000 numéros, et 10 000 revues et bulletins français, soit 140 000 fascicules. En outre, le public pourra consulter dans cette salle 196 journaux officiels et bulletins administratifs, soit 10 000 brochures, 55 000 bulletins paroissiaux et 4000 fascicules de revues étrangères. Les 200 revues les plus répandues se trouvent sur de vastes tables où chacun peut les prendre. Voilà une installation aussi utile que sympathique et qui rendra certainement de grands services aux journalistes obligés, la plupart du temps de se documenter en hâte.

La revue *Musique et Instruments*, du 1^{er} décembre 1936, publie le tableau récapitulatif des concerts publics, donnés

(1) Voir un article de M. Paul Auroch, dans le journal *l'Ordre*, du 15 décembre 1936.

à Paris pendant les saisons 1934/35 et 1935/36 :

	1934/35	1935/36
1. Grands concerts symphoniques et répétitions générales publiques	275	246 (—29)
2. Concerts avec petit orchestre	40	36 (— 4)
3. Concerts de musique de chambre	117	115 (— 2)
4. Récitals de chant	62	65 (+ 3)
5. Concerts de chant et de piano ou orgue	72	51 (—21)
6. Récitals d'orgue	32	23 (— 9)
7. Récitals de piano	111	113 (+ 2)
8. Récitals de violon	24	40 (+16)
9. Concerts violon et piano	37	29 (— 8)
10. Concerts avec chœurs	43	57 (+14)
11. Concerts de danse	34	53 (+19)
12. Jazz	8	0 (— 8)
13. Cours publics d'interprétation	97	82 (—15)
14. Autres concerts	304	224 (—80)
Total	1256	1134 (—122)

Le nombre des concerts de la saison 1935/36 est un peu inférieur à celui de la saison 1934/35. Le fléchissement des grands concerts symphoniques est dû en partie à la raréfaction des auditions données à Paris par les grandes associations symphoniques étrangères. Les concerts de jazz ont entièrement disparu en 1935/36, ce qui ne laisse pas d'être curieux (il y en a eu 4 pendant chacune des deux saisons 1932/33 et 1933/34). La dureté des temps apparaît dans le decrescendo suivant des chiffres relatifs aux concerts publics de Paris :

1932/33: 1731	1934/35: 1256
1933/34: 1429	1935/36: 1134

Islande

Les chiffres de la production littéraire islandaise en 1935 nous sont communiqués par la Bibliothèque nationale d'Islande à Reykjavik que nous remercions vivement de son obligeance. Nous lui sommes, d'autre part, très reconnaissants de ce qu'elle ait adopté le schéma March comme cadre de sa statistique.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE

Classification décimale

	1934	1935
0. Généralités, bibliographie, etc.	31	26 (— 5)
1. Philosophie, questions morales	4	6 (+ 2)
2. Sciences religieuses	12	16 (+ 4)
3. Sociologie	95	95
4. Philologie	1	6 (+ 5)
5. Sciences pures	11	6 (— 5)
6. Sciences appliquées, médecine	28	15 (—13)
7. Beaux-arts, musique	8	2 (— 6)
8. Littérature	83	78 (— 5)
9. Histoire, géographie	12	17 (+ 5)
Total	285	267 (—18)
Livres	220	236 (+16)
Brochures	65	31 (—34)

La diminution par rapport à 1934 provient uniquement de la baisse du nombre des brochures. Celles-ci (publications ne dépassant pas 16 pages, v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, 3^e col.) se répartissent de la façon suivante entre les divisions de la classification décimale ci-dessus :

	1934	1935
0. Généralités, bibliographie, etc.	30	17
1. Philosophie, questions morales	1	1
2. Sciences religieuses	1	2
3. Sociologie	22	10
4. Philologie	0	0
5. Sciences pures	1	0
6. Sciences appliquées, médecine	4	0
7. Beaux-arts, musique	2	0
8. Littérature	4	1
9. Histoire, géographie	0	0
Total	65	31

Voici le classement par langues :

Ouvrages édités dans la langue du pays (islandais)	1934	1935
landais)	276	258 (—18)
en anglais	4	7 (+ 3)
en danois	2	2
en allemand	3	0 (— 3)
Total	285	267 (—18)

Le nombre des traductions, qui était resté à peu près constant en 1932, 1933 et 1934 (33, 36, 35), passe en 1935 à 45 :

	1934	1935
Traductions de l'anglais	16	14 (— 2)
» du danois	2	13 (+11)
» du norvégien	3	4 (+ 1)
» de l'allemand	6	4 (— 2)
» du suédois	2	3 (+ 1)
» du français	3	2 (— 1)
» du russe	2	1 (— 1)
» de l'espagnol	0	1 (+ 1)
» du finnois	0	1 (+ 1)
» de plus. langues	1	2 (+ 1)
Total	35	45 (+10)

Le chiffre des périodiques n'a pour ainsi dire pas varié de 1934 à 1935 : sans atteindre le maximum de 1933 (121), il dépasse la centaine. (En 1930, 1931 et 1932, 93, 94 et 98 périodiques islandais avaient été dénombrés.)

	1934	1935
Quotidiens	4	4
Bi- ou trihebdomadaires	9	2 (— 7)
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	37	46 (+ 9)
Périodiques paraissant une ou deux fois par trimestre	31	36 (+ 5)
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	31	(25 — 6)
Total	112	113 (+ 1)

Livres, brochures et périodiques réunis forment un total de 380 unités; le chiffre record reste celui de 1934 :

PRODUCTION TOTALE ISLANDAISE

(ouvrages et périodiques)

1930: 327	1933: 391
1931: 304	1934: 397
1932: 334	1935: 380

Italie

Le *Bollettino delle pubblicazioni italiane* publie dans son numéro de décembre 1935 la statistique des ouvrages édités en Italie pendant ladite année, et dont il a annoncé les titres. Ces chiffres, on le sait, n'embrassent pas toute la production littéraire italienne. Mais on peut admettre que l'essentiel de celle-ci est enregistré par les statisticiens de la Bibliothèque nationale centrale de Florence, qui fait paraître le bulletin.

Les principaux résultats des années 1926 à 1935 sont les suivants :

Années	Total	Réimpressions	Nouveaux périodiques	Publications musicales
1926	5 873	563	232	358
1927	6 533	735	222	624
1928	7 318	655	240	1 116
1929	8 442	698	210	1 403
1930	11 949	760	307	2 216
1931	12 193	909	265	1 861
1932	12 545	917	241	2 105
1933	12 438	1 225	173	1 837
1934	11 431	1 568	304	783
1935	11 502	1 306	341	677

Le chiffre total de 1935 est en légère augmentation sur celui de 1934, malgré la diminution des réimpressions et des publications musicales qui perdent respectivement 262 et 106 unités. Les nouveaux périodiques réalisent une avance de 37 unités.

Voici la statistique par matières pour 1934 et 1935 :

OUVRAGES ENREGISTRÉS PAR LE BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FLORENCE :

	1934	1935
1. Bibliographie, encyclopédie	65	79 (+ 14)
2. Actes académiques	44	57 (+ 13)
3. Philosophie	373	399 (+ 26)
4. Religion	428	461 (+ 33)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	604	726 (+122)
6. Manuels scolaires	1 913	1 059 (—854)
7. Histoire	608	835 (+227)
8. Biographie	166	202 (+ 36)
9. Géographie, voyages, cartes	216	207 (— 9)
10. Philologie	949	871 (— 78)
11. Poésie	412	426 (+ 14)
12. Romans	1 047	1 015 (— 32)
13. Drames, théâtre	241	221 (— 20)
14. Divers	121	111 (— 10)
15. Droit, jurisprudence	525	676 (+151)
16. Sciences sociales	736	710 (— 26)
17. » physiques	225	293 (+ 68)
18. Médecine, pharmacie	493	689 (+196)
19. Technologie	219	255 (+ 36)
20. Sciences militaires et navales	140	166 (+ 26)
21. Beaux-arts	353	429 (+ 76)
22. Agriculture, industrie, commerce, économie domestique	466	597 (+131)
23. Nouveaux périod.	304	341 (+ 37)
24. Musique	783	677 (—106)
Total	11 431	11 502 (+ 71)

Seize classes progressent, huit reculent. L'excédent des gains sur les pertes (71 unités) est relativement faible, à cause de la baisse importante de la classe 6 (manuels scolaires) qui perd à elle seule 854 unités, alors que le total des pertes est de 1135 unités, pour un gain

total de 1206 unités. La production musicale italienne a continué à fléchir, bien que dans des proportions moindres. De 1933 à 1934, la chute était de 1054 unités; elle n'est plus que de 106 unités de 1934 à 1935. Malgré son fort déchet, la classe 6 conserve le premier rang précédemment détenu par la classe 24 (musicale). Les classes 12 (romans) et 10 (philologie) viennent ensuite.

Passons à la statistique par langues :

	1934	1935
1. Ouvrages parus en italien	9880	10259 (+379)
2. » » » latin	446	335 (-111)
3. » » » français	245	192 (- 53)
4. » » » anglais	77	54 (- 23)
5. » » » grec	123	53 (- 70)
6. » » » allemand	57	51 (- 6)
7. » » » espagnol	18	15 (- 3)
8. » » » slovène	7	13 (+ 6)
9. » » » d'autres langues ou en plusieurs langues	62	134 (+ 72)
10. Ouvrages parus en dialectes italiens	69	96 (+ 27)
Total de la statistique par langues	10984	11202 (+218)
Total de la statistique par matières	11431	11502
Différence	447	300

Comment s'explique l'écart entre les deux statistiques ? D'une manière fort simple, croyons-nous. La statistique par matières englobe toutes les publications musicales, avec et sans paroles; la statistique par langues au contraire ne retient, comme il est naturel, que les compositions musicales avec texte :

	1934	1935
Publications musicales (chiffre total)	783	677
Publications musicales avec paroles	336	377
Publications musicales sans paroles	447	300

Au cours des dix années 1926 à 1935, les traductions ont atteint les chiffres ci-après :

1926 :	582	1931 :	977
1927 :	584	1932 :	903
1928 :	444	1933 :	1295
1929 :	717	1934 :	1112
1930 :	1135	1935 :	1173

Classement d'après la langue de l'original, pour les années 1934 et 1935 :

	1934	1935
Traductions du français	333	393 (+ 60)
» de l'anglais	300	327 (+ 27)
» de l'allemand	198	185 (- 13)
» du latin	67	83 (+ 16)
» du grec	81	55 (- 26)
» du russe	49	50 (+ 1)
» de l'espagnol	29	22 (- 7)
» du polonais	4	11 (+ 7)
» du danois	7	10 (+ 3)
» du hongrois	15	10 (- 5)
» du portugais	2	4 (+ 2)
» de l'hébreu	3	4 (+ 1)
» du japonais	0	4 (+ 4)
» du sanscrit	0	3 (+ 3)
» de l'arabe	3	2 (- 1)
» du norvégien	5	2 (- 3)
» d'autres langues	16	8 (- 8)
Total 1112 1173 (+ 61)		

Les traductions du français qui avaient déjà gagné 85 unités de 1933 à 1934 en gagnent encore 60 de 1934 à 1935. Les traductions de l'anglais (327) se retrouvent en 1935, à une unité près, au niveau atteint en 1933 (328). Les versions de l'allemand continuent leur mouvement de baisse, mais sur un rythme beaucoup plus lent (perte de 1933 à 1934: 140 unités; de 1934 à 1935: 13 unités seulement).

La statistique des traductions par matières se présente ainsi :

	1934	1935
1. Bibliographie, encyclopédie	2	0 (- 2)
2. Actes académiques	0	0
3. Philosophie	100	82 (- 18)
4. Religion	56	65 (+ 9)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	58	116 (+ 58)
6. Manuels scolaires	58	50 (- 8)
7. Histoire	55	69 (+ 14)
8. Biographie	8	15 (+ 7)
9. Géographie, voyages, cartes	5	11 (+ 6)
10. Philologie	238	296 (+ 58)
11. Poésie	1	6 (+ 5)
12. Romans	426	388 (- 38)
13. Drames, théâtre	16	4 (- 12)
14. Divers	0	2 (+ 2)
15. Droit, jurisprudence	4	2 (- 2)
16. Sciences sociales	28	26 (- 2)
17. » physiques	16	10 (- 6)
18. Médecine, pharmacie	16	11 (- 5)
19. Technologie	2	2
20. Sciences militaires et navales	4	1 (- 3)
21. Beaux-arts	4	3 (- 1)
22. Agriculture, industrie, commerce, écon. domest.	7	3 (- 4)
23. Nouveaux périodiques	0	0
24. Musique	8	11 (+ 3)
Total 1112 1173 (+ 61)		

Le nombre des traductions a exactement doublé dans la classe 5 (éducation, ouvrages pour la jeunesse); il a diminué en particulier dans les classes 12 (romans) et 3 (philosophie). Mais les classes en hausse gagnent plus d'unités que n'en perdent les classes en baisse, si bien que les premières, qui sont neuf seulement (contre les douze de la seconde catégorie), déterminent un excédent en plus de 61 unités.

La production italienne autochtone avait diminué de 1933 à 1934 de 1167 unités. De 1934 à 1935, elle a augmenté, principalement à cause de la baisse des réimpressions :

	1934	1935
Total des œuvres	11431	11502 (+ 71)
Réimpressions et traductions	2680	2479 (- 201)
Oeuvres autochtones nouvelles	8751	9023 (+ 272)

Les résultats des dix dernières années (1926 à 1935) montrent que le maximum a été atteint en 1932 et que l'année 1935 vient en cinquième rang.

PRODUCTION ITALIENNE AUTOCHTONE :

1926 :	4728	1931 :	10307
1927 :	5214	1932 :	10725
1928 :	6219	1933 :	9918
1929 :	7027	1934 :	8751
1930 :	10054	1935 :	9023

Indépendamment des ouvrages proprement dits, la Bibliothèque nationale de Florence collectionne aussi les imprimés qui font partie des publications mineures. Ce sont, entre autres, des circulaires, catalogues, prospectus, almanachs, manifestes, feuilles volantes, tout ce qu'on désigne en France sous le nom de bilboquet (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1919, p. 16, 1^{re} col.) (1). Ces publications constituaient en 1935 une masse de 43 966 unités (contre 43 859 en 1934), dont 18 409 (18 310) manifestes et feuilles volantes, 8898 (10 981) imprimés variés d'ordre littéraire ou scientifique, 4554 (3752) imprimés administratifs et 2154 (1833) indicateurs et textes de publicité.

* * *

D'après le premier rapport de gestion du nouveau Ministère italien de la presse, l'Italie possédait au 1^{er} avril 1936 :

80 journaux politiques
530 revues
132 périodiques politiques
3859 périodiques non politiques
7000 petits bulletins et feuilles volantes périodiques
31 publications d'agences de nouvelles
58 périodiques officiels.

Le petit nombre des périodiques officiels s'explique par les économies faites sur le papier pendant la guerre italo-abyssine.

Les journaux politiques sont tombés d'environ 250 à 80 sur la volonté expresse de M. Mussolini, qui préfère que son pays ait peu de journaux à fort tirage, plutôt qu'un grand nombre de feuilles ayant plus ou moins de peine à vivre.

A l'étranger paraissent 297 journaux en langue italienne, dont 168 sont reconnus par le Gouvernement fasciste.

En 1935, 1300 correspondants de journaux étrangers séjournaient en Italie, contre 850 en 1934, augmentation due à la campagne d'Abyssinie. (Informations empruntées à M. Louis Schönrock et au *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux du 30 juin 1936, p. 540).

Il existe à Ravenne une bibliothèque Mussolini, consacrée au fascisme. Elle s'est beaucoup accrue depuis 1919 et comptait au commencement de 1936

(1) En Pologne, où ces publications sont également dénombrées, on les appelle « Documents de la vie sociale » (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 53, 3^e col.).

11 115 volumes et 5400 fascicules ou numéros de revues. Son répertoire de 42 000 fiches fait état de tout ce qui a été écrit sur le fascisme dans le monde entier (v. *Chronique* de la Société des Gens de lettres de France, numéro de février 1936, p. 156).

Japon

Le Ministère de l'Intérieur de l'Empire du Japon a bien voulu nous faire parvenir la statistique suivante des ouvrages édités dans son pays pendant l'année 1935 :

Catégories de matières	Publications non-officielles	Publications officielles	Total
1. Politique	1 047	5 058	6 105
2. Droit	774	71	845
3. Économie	1 482	264	1 746
4. Sociologie	804	60	864
5. Militaire	383	159	542
6. Statistique	256	437	693
7. Shintoïsme	220	5	225
8. Religion	1 596	1	1 597
9. Philosophie	1 245	3	1 248
10. Éducation	2 041	76	2 117
11. Manuels scolaires	2 260	—	2 260
12. Littérature	2 269	4	2 273
13. Linguistique	967	—	967
14. Histoire	530	—	530
15. Biographie	584	—	584
16. Géographie	1 191	55	1 246
17. Voyage	110	—	110
18. Mathématiques	347	2	349
19. Sciences naturelles	660	1 033	1 693
20. Sciences techniques	804	208	1 012
21. Médecine	827	62	889
22. Industrie, agriculture	1 488	815	2 303
23. Communications, transports	145	74	219
24. Beaux-arts	915	52	967
25. Musique	1 407	7	1 414
26. Divertissements, sports	558	—	558
27. Économie domestique	1 851	—	1 851
28. Arts manuels	145	—	145
29. Dictionnaires	102	—	102
30. Séries	369	—	369
31. Divers	2 606	257	2 863
Total	30 347	8 703	39 050

Les dernières statistiques japonaises que nous avons publiées sont celles des années 1929 à 1933 (v. *Droit d'Auteur* des 15 janvier 1935, p. 12, et 15 mai 1936, p. 43). En voici les résultats, avec ceux de quelques années antérieures :

1925 : 18 028	1930 : 22 476
1926 : 20 213	1931 : 23 110
1927 : 19 967	1932 : 22 104
1928 : 19 880	1933 : 24 025
1929 : 21 111	1935 : 39 050

Même si l'on ne tient compte que des publications non officielles (30 347), le chiffre de 1935 est considérable.

Quant aux journaux et revues publiés en 1935 au Japon, le Ministère de l'In-

térieur en a fait le dénombrement ci-après :

1. Quotidiens	1 441
2. Bi-, trihebdomadaires, hebdomadaires	862
3. Trimensuels	1 345
4. Bimensuels	1 193
5. Mensuels	15 161
6. Autres périodiques	5 909
Total	25 911

L'art de l'imprimerie remonte au Japon à l'année 770 après Jésus-Christ. Il y est donc plus ancien qu'en Europe mais moins qu'en Chine, où il était connu plusieurs siècles avant l'ère chrétienne.

La presse moderne japonaise s'inspire des grands journaux américains dont elle imite et perfectionne même quelquefois la puissante organisation. Le journal *Asahi*, par exemple, dispose d'une escadrille de vingt avions pour son service de renseignements. On se sert aussi de pigeons voyageurs, de la radiophonie et de la télévision pour hâter la transmission des nouvelles et des images. Ces dernières sont communiquées en 10 à 12 minutes d'Osaka à Tokyo et vice versa, villes que sépare une distance de 450 km. Les deux journaux *Osaka Asahi* et *Tokyo Asahi* tirent ensemble à plus de 3 millions d'exemplaires. Le *Tokyo Nitjinitji* (Jour après Jour) et l'*Osaka Mainitji* tirent à plus de 1 500 000 exemplaires; ils font en outre paraître une édition anglaise pour les étrangers et une autre en caractères Braille pour les aveugles.

A côté des journaux, le Japon possède (essentiellement pour le public féminin) un très grand nombre de revues et de magazines, qui représentent, selon les calculs effectués, le 70 % de toute l'édition japonaise (¹). (A suivre.)

Correspondance

A propos du projet de loi français sur le droit d'auteur et le contrat d'édition

Lettre de Tchécoslovaquie

Les modifications apportées à la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur

(Signé) ALPHAND.

D^r JAN LÖWENBACH.

(1) Cette autorisation a été donnée à l'Association pour la protection des auteurs (*Osa*). Voir ci-dessus, p. 14, la publication du Ministère tchécoslovaque de l'Instruction et de l'Éducation populaire, en date du 10 septembre 1936. (Réd.)

Jurisprudence

PAYS-BAS

EXERCICE DES DROITS D'AUTEUR (DROITS D'EXÉCUTION) AU BÉNÉFICE D'UNE SEULE ORGANISATION. CARACTÈRE SOCIAL DE CETTE MESURE. CONSÉQUENCE: LIMITATION DES DROITS D'AUTEUR, DANS L'INTÉRÊT PUBLIC. (Tribunal de district d'Amsterdam, 19 décembre 1934.)⁽¹⁾

Faits

La Société *Buma*, demanderesse, possède un riche répertoire d'œuvres musicales, attendu que des compositeurs ou leurs ayants droit lui ont, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales, confié la représentation et l'administration de leurs droits sur le territoire des Pays-Bas. Par décision ministérielle, la *Buma* a, à l'exclusion de toute autre société, été investie des fonctions d'intermédiaire en matière de droit d'auteur musical.

La société hollandaise *AVRO*, défenderesse, a radiodiffusé ou fait radiodiffuser, à des dates déterminées, les œuvres musicales énumérées dans la demande.

La *Buma* prétend que son répertoire a été violé par la société d'émission; celle-ci aurait radiodiffusé les œuvres musicales en question contre la volonté de la demanderesse.

La défenderesse conteste que ces œuvres appartiennent au répertoire de la *Buma*. Elle conteste en outre que la *Buma* soit fondée à en faire interdire la radiodiffusion, même dans l'hypothèse où lesdites œuvres seraient comprises dans le répertoire social de la demanderesse. La défenderesse présente les arguments suivants à l'appui de sa thèse :

1. Au cours de ses pourparlers avec les quatre sociétés émettrices au sujet du montant des tantièmes dus pour l'année 1934, la *Buma* autorisa l'émission des œuvres musicales du « Répertoire *Buma* »; l'interdiction signifiée le 22 mai 1934 n'a pas la portée d'une interdiction réelle d'émission : elle a seulement pour but de faire des réserves de droit quant au montant des tantièmes.

2. La modification apportée en 1931 à la loi sur le droit d'auteur et l'adjonction d'un article nouveau 17a⁽²⁾ ont enlevé au droit d'auteur son caractère absolu.

3. Le répertoire *Buma* manque de netteté; en conséquence, l'interdiction est imprécise.

4. La demande tendant à obtenir du tribunal l'interdiction de radiodiffuser

les œuvres musicales figurant dans le répertoire *Buma* constitue un abus de droit.

Les faits ne sont pas contestés et le tribunal les considère comme acquis.

Extrait des considérants :

S'agissant de l'appartenance au répertoire *Buma* des œuvres musicales énumérées dans la demande, appartenant contestée par l'*Avro*, le tribunal est d'avis que le droit d'auteur sur ces œuvres a effectivement été cédé à la *Buma* par les ayants droit, ainsi qu'en témoignent les documents versés au dossier. Il constate que les œuvres radiodiffusées, et qui sont l'objet du litige, appartiennent effectivement au répertoire de la demanderesse, chargée de sauvegarder les droits d'auteur attachés à ces œuvres.

Mais le tribunal est d'avis qu'il importe moins de déterminer le nombre des infractions commises que d'examiner si, en se comportant de la sorte, la défenderesse a violé le droit des auteurs; si, en d'autres termes, la radiodiffusion des sept œuvres musicales par la société d'émission était illicite.

De l'historique de la loi portant approbation de la Convention de Berne révisée, il se dégage un principe, à savoir que le droit d'autoriser l'émission d'une œuvre appartient exclusivement à l'auteur, en conformité de l'article 11a, alinéa 1, de ladite Convention. Celle-ci reconnaît, il est vrai, au législateur national la faculté de limiter, sous certaines conditions, ce droit.

Dans l'esprit du législateur néerlandais, le nouvel article 17a, dont la défenderesse fait état (voir plus haut), ne devait pas modifier la législation sur le droit des auteurs, mais préparer la voie à un changement en autorisant l'administration à édicter des prescriptions relatives à l'exercice du droit d'auteur par rapport à la radiodiffusion; or, une telle réglementation entraînerait nécessairement une limitation du droit absolu d'émission.

Mais comme un règlement de ce genre n'a pas encore été mis sur pied, l'auteur bénéficie aux Pays-Bas du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres. Il s'ensuit que l'émission des sept œuvres en cause qui, incontestablement, appartiennent au répertoire *Buma* était interdite.

Toutefois, les circonstances particulières de la cause, telles qu'elles ressortent des pièces versées au dossier et de l'argumentation présentée par la défenderesse, engagent le tribunal à rechercher si la demanderesse ne se serait pas rendue coupable d'un abus de droit, par sa demande tendant à interdire la radiodiffusion des œuvres musicales. La si-

tuation de monopoleur que possède la *Buma* en sa qualité d'unique intermédiaire en matière de droits d'auteur sur les œuvres musicales, l'intérêt considérable que présente son répertoire pour les sociétés d'émission, comme aussi le fait que les œuvres qui y figurent sont incontestablement destinées à être radiodiffusées par les sociétés hollandaises d'émission, confèrent aux moyens de droit dont dispose la *Buma* une importance qui les place bien au-dessus de ceux d'un auteur isolé désireux de mettre ses droits à l'abri des atteintes.

Il faut, en effet, se garder d'oublier que la concentration, au profit d'une société investie du monopole, des fonctions d'intermédiaire en matière de droit d'auteur n'a pas été faite, aux Pays-Bas, en vue de renforcer les droits de l'auteur, mais afin de mieux sauvegarder l'intérêt public.

C'est précisément le caractère social de ce mouvement d'unification qui amena une limitation du droit des auteurs, limitation qui fait pendant à celle du nouvel article 17a de la loi sur le droit d'auteur. L'exploitation des droits d'exécution par un organe intermédiaire unique, possédant des compétences monopolisatrices, n'est plus l'exercice ordinaire d'un droit privé; des facteurs sociaux entrent ici en jeu, qui peuvent s'opposer à ce que ces droits soient exploités à la manière d'un monopole. L'exercice du droit, selon la conception de la *Buma*, implique la négation absolue de cette tendance sociale.

Ainsi qu'elle le reconnaît, la demanderesse s'est laissée guider par des principes de droit privé strict; elle entend utiliser son monopole pour développer sa puissance, assurer à ses sociétaires de nouveaux avantages pécuniaires et exploiter à fond le droit d'auteur. Or, cela pourrait lui procurer des pouvoirs trop considérables, grâce à sa situation d'intermédiaire unique, pouvoirs tels qu'il y aurait lieu de les considérer, du point de vue de l'intérêt public, comme inadmissibles.

C'est pourquoi le moyen de droit auquel a recouru la *Buma* dans son différend avec les sociétés hollandaises d'émission, au sujet des tarifs applicables, n'est pas en harmonie avec les buts sociaux des droits d'exécution qui sont concentrés entre les mains de la demanderesse.

Dans son dispositif, le jugement déclare illicite la radiodiffusion des œuvres musicales en cause, à laquelle la défenderesse a procédé les 24, 25 et 27 mai 1934, mais déboute la demanderesse des autres fins de la demande.

(1) D'après l'*Archiv für Funkrecht*, 1936, p. 123 et suiv.).

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1933, p. 63.